



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT
LICENCE 1^{ère} ANNÉE – GROUPE C
Cours de Monsieur le **Professeur François VIALLA**
Plaquette de travaux dirigés

Equipe pédagogique :

M. Raphaël BRINGAUD
M. Vincent GIRIN
Mlle. Morgan GRIT
M. Mickaël KRKAC
Mlle. Elise LAMARRE
M. Léo ROQUE
M. Thomas VIALLA

Année 2017-2018 - Semestre 1

Exercice :

-faire les fiches d'arrêt des documents 1 et 5.

-commenter le texte suivant :

Article 2 du code civil :

« La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif. »

1°/ L'application de la loi dans le temps

Document 1 : Cour de cassation – Première chambre civile – 12 juin 2013 – n° 12-15.688

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 4 janvier 2012), que du mariage de M. Jean-Jacques X... et Mme Claude Y... sont nés deux enfants, Anne et Jean-Christophe ; que, le 10 janvier 2005, Denise Z..., mère de M. Jean-Jacques X..., a rédigé un testament olographe instituant ses deux petits-enfants, Anne et Jean-Christophe, chacun pour moitié, légataires universels de tous ses biens, à l'exception d'un tableau ; que, par acte sous seing privé du 26 décembre 2006, elle a également consenti à ses deux petits-enfants, agissant pour le compte d'une société en formation, un bail portant sur un immeuble lui appartenant ; que, le 16 octobre 2007, elle a été placée sous tutelle, avant de décéder le 22 décembre 2007 ; que, le 13 décembre 2008, Mme Anne X..., M. Jean-Christophe X... et leur mère, alors divorcée de M. Jean-Jacques X..., ont assigné ce dernier afin de voir ordonner la délivrance du legs ; que M. Jean-Jacques X... a demandé, à titre reconventionnel, la nullité du testament, de l'acte sous seing privé du 26 décembre 2006, des dons manuels consentis par Denise Z... au profit de ses petits-enfants et enfin, des contrats d'assurance-vie souscrits par cette dernière ; que, par jugement du 10 décembre 2010, le tribunal de grande instance a prononcé la nullité du testament olographe, de l'acte sous seing privé du 26 décembre 2006 et de l'acte de rachat le 26 juin 2007 d'un contrat d'assurance-vie ;

Attendu que les consorts X...- Y... font grief à l'arrêt de confirmer ce jugement et, y ajoutant, d'ordonner la restitution des sommes perçues à titre de don manuel et provenant du rachat par Denise Z..., le 26 juin 2007, d'un contrat d'assurance-vie, alors, selon le moyen :

1°/ que l'article 503 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, qui permettait l'annulation des actes antérieurs à l'ouverture d'une tutelle si la cause qui avait déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits, sans limitation de temps entre ces actes et la mise sous tutelle, a été abrogé ; qu'en application de l'article 45 de cette loi, ce texte a été abrogé au 1er janvier 2009 ; que depuis cette date, le nouvel article 464 du code civil limite les demandes d'annulation, en cas de notoriété de l'altération des facultés physiques ou

mentales, aux actes conclus moins de deux ans avant l'ouverture de la mesure de protection, et à charge pour le demandeur à la nullité de justifier du préjudice subi par la personne protégée ; que pour les actes antérieurs de plus de deux ans à l'ouverture d'une mesure de protection, l'article 489 devenu 414-1 du code civil prévoit leur annulation à charge pour le demandeur à la nullité de justifier de l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ; qu'en l'espèce, par conclusions du 30 mars 2009 et par conclusions récapitulatives du 1er juillet 2010, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, M. Jean-Jacques X... a demandé la nullité du testament établi le 10 janvier 2005 par Mme Z..., en raison de sa mise sous tutelle par jugement du 16 octobre 2007 ; qu'il ne pouvait néanmoins demander l'annulation des actes conclus au plus tard deux ans avant la décision de mise sous tutelle, sauf à prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ; qu'en faisant application, pour annuler le testament, de l'article 503 dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 mars 2007, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, ensemble les articles 464 et 414-1 du code civil, dans leur rédaction issue de ladite loi, par refus d'application ;

2°/ que, par conclusions du 30 mars 2009 et par conclusions récapitulatives du 1er juillet 2010, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, M. Jean-Jacques X... a demandé la nullité de l'acte sous seing privé en date du 26 décembre 2006 aux termes duquel un bail commercial a été consenti par Mme Z... à Jean-Christophe X... et Anne X..., ainsi que la nullité de l'acte de rachat du contrat d'assurance-vie AGF Modul Epargne n° 40 292 548 L AG par Mme Z... le 26 juin 2007, en raison de sa mise sous tutelle par jugement du 16 octobre 2007 ; qu'en application de l'article 464 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 applicable à la cause, la nullité de ces actes était subordonnée à la preuve d'un préjudice pour la personne protégée ; qu'en se bornant à examiner si l'altération des facultés mentales de Mme Z... était notoire pendant la période où ces actes ont été passés, sans rechercher si la preuve était rapportée que ces actes lui auraient causé un préjudice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 464 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 ;

Mais attendu que la loi nouvelle ne s'applique pas, sauf rétroactivité expressément décidée par le législateur, aux actes juridiques conclus antérieurement à son entrée en vigueur ;

Et attendu que les actes juridiques contestés ont tous été accomplis avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, des dispositions des articles 414-1 et 464 du code civil, issues de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, laquelle ne contient, relativement à ces dispositions, aucune prescription formelle de rétroactivité ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document 2 : Cour de cassation – Chambre commerciale – 26 février 1991 – n° 89-12.497

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 2 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, par contrat du 26 mars 1979, la Compagnie de raffinage et de distribution Total France (compagnie Total) a donné en location-gérance, à M. X..., un fonds de commerce de station-service moyennant un loyer composé d'une partie fixe et d'une partie dépendant du montant de la minoration qui lui était accordée sur les facturations des produits pétroliers que le gérant s'engageait à acheter exclusivement à la compagnie Total ; que les prix de ces carburants devaient correspondre aux prix limites maximum autorisés par les pouvoirs publics pour vente à la pompe minorés de sommes précisées aux conditions particulières ; que les parties ont mis fin au contrat le 30 avril 1985 ; que M. X... s'est heurté au refus de la compagnie Total à qui il a demandé le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 29 avril 1982 modifiant le système de calcul du prix de vente en vrac des produits pétroliers et obligeant les sociétés pétrolières à déposer des barèmes d'écart faisant apparaître leurs rabais, remises et ristournes aux détaillants ;

Attendu que pour accueillir la demande de M. X..., la cour d'appel retient que les conditions de vente doivent être déterminées au moment des livraisons en se référant à la réglementation au moment de la livraison et donc à partir du 1er novembre 1982, date d'application de l'arrêté du 29 avril 1982 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'une nouvelle réglementation ne s'applique pas, à défaut d'une disposition expresse, aux actes juridiques conclus antérieurement et quand bien même serait-elle d'ordre public, ne peut avoir pour effet de rendre caducs les actes passés avant son entrée en vigueur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er juillet 1988, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

**Document 3 : CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE
N° 20 JUILLET-DECEMBRE 1998 (SUITE ET FIN) (116)**

Concernant la question spécifique de la rétroactivité des lois fiscales, le raisonnement du Conseil peut être retracé de la manière suivante : le principe de non rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qu'en matière répressive ; le législateur peut donc adopter des dispositions fiscales rétroactives, mais il ne peut le faire qu'à deux conditions, poursuivre un but d'intérêt général suffisant et ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En l'espèce, le Conseil considère que la disposition rétroactive n'est pas motivée par un intérêt général suffisant ; que la mesure a une très large portée rétroactive et que le législateur pouvait prendre des mesures non rétroactives pour parer aux conséquences de l'irrégularité des dispositions fiscales en cause. Elle est donc inconstitutionnelle.

Le principe de non-rétroactivité a en fait une portée qui dépasse le domaine pénal. Ainsi, le législateur ne peut mettre en cause des situations légalement acquises liées à l'exercice d'une liberté. De la même manière, la rétroactivité d'une disposition législative ne doit pas avoir pour effet de mettre en échec des prescriptions légales, acquises à la date de son entrée en vigueur. Par ailleurs, il existe une règle constitutionnelle selon laquelle une disposition rétroactive ne peut remettre en cause les droits nés de décisions de justice devenues définitives.

En matière fiscale, la question de la rétroactivité présente un caractère particulier en ce qu'elle est liée au mécanisme même de la loi de finances dont les dispositions s'appliquent, notamment, à des revenus perçus antérieurement à l'édiction de la loi. Cette situation peut expliquer que la rétroactivité soit plus largement admise en matière fiscale qu'en d'autres matières. D'autant plus que cette rétroactivité est prévisible, sauf peut-être si elle présente une grande ampleur. Ainsi le *Conseil constitutionnel* a-t-il admis, à propos d'une disposition fiscale interprétative, donc rétroactive, que « par exception aux dispositions législatives de l'article 2 du Code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles que l'administration fiscale et le juge de l'impôt ont pour mission d'appliquer ». La nécessité de justifier, par un intérêt général, l'atteinte ainsi apportée au principe de non-rétroactivité rappelle la formule employée en ce qui concerne l'appréciation de la constitutionnalité des dispositions de validation. Cet intérêt général en matière fiscale peut être facilement rattaché à une exigence constitutionnelle. De manière plus générale, le juge constitutionnel affirme qu'aucun principe ou règle constitutionnels n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure.

L'ensemble des limitations apportées à la faculté pour le législateur de disposer rétroactivement peuvent être rattachées au principe de sécurité juridique. Le fondement de la limitation d'ordre général qui est ici apportée à la rétroactivité des lois n'est pas explicité par le Conseil. Indépendamment de toute privation d'exigences constitutionnelles de garanties légales, un intérêt général suffisant doit être invoqué pour édicter une disposition législative rétroactive. Ainsi, le principe de non-rétroactivité des lois, telle qu'il est affirmé dans l'article 2 du Code civil, est un principe législatif garant d'un principe constitutionnel et auquel il ne peut être porté qu'une atteinte justifiée et insusceptible d'attenter à la substance du principe constitutionnel dont il constitue la « sentinelle ». Or, ce principe constitutionnel ne peut être que la sécurité juridique. Mais le principe de sécurité juridique peut

également s'incarner dans des exigences d'intérêt général. En effet, le principe de sécurité juridique présente deux aspects, cette dualité le différenciant du principe de confiance légitime. Tout d'abord, la sécurité juridique exige la protection des droits des individus, elle en constitue la garantie, d'autre part la préservation de la sécurité juridique peut engendrer des atteintes à certains droits individuels comme le droit au recours. Cette dualité du principe s'exprime dans le texte qui en constitue, selon nous, le fondement, à savoir l'article 16 de la Déclaration de 1789. En effet, la garantie des droits peut être menacée tant par l'atteinte à des droits individuels que par un environnement juridique instable et incertain. Le principe de sécurité juridique est donc au cœur de l'appréciation de la constitutionnalité des lois rétroactives, comme il l'est de celle des validations législatives. C'est en fait la réalisation d'un équilibre entre les exigences tenant à l'intérêt général et celles tenant à la préservation des droits individuels qui constitue la clef du contrôle. Si le principe de sécurité juridique n'est pas directement reconnu par le Conseil dans cette décision, il en constitue cependant le fil directeur. Comme le relève pertinemment le secrétaire général du *Conseil constitutionnel* Jean-Eric Schoettl dans son commentaire sur cette décision, cette jurisprudence, consacre un nouvel aspect de la sécurité juridique, qui s'ajoute au respect de cette exigence concernant la sûreté, le respect des situations légalement acquises dans le domaine des libertés fondamentales, la clarté de la loi et, ajoutons-nous, la liberté contractuelle entendue comme le respect par les tiers des dispositions du contrat. Cependant, il nous semble, contrairement à l'éminent commentateur, que de ces exigences résulte implicitement la reconnaissance de la valeur constitutionnelle du principe de sécurité juridique. En le fondant sur l'article 16 de la D.D.H.C., le Conseil ne ferait pas plus œuvre de constituant qu'en rattachant à ce même article le droit au recours. Par ailleurs, ce principe, qui ne constitue pas un droit subjectif mais, plus probablement, un objectif constitutionnel, ne peut être assimilé au droit au maintien des situations acquises.

Si l'on admet que le principe de sécurité juridique est le principe protégé par l'exigence légale de non-rétroactivité, l'appréciation de la constitutionnalité des lois rétroactives doit prendre en compte l'équilibre institué par le législateur entre les exigences relatives à l'intérêt général et celles relatives à la garantie des droits individuels.

Le recours à la notion d'intérêt général, non constitutionnellement défini, que nous avons critiqué à propos des validations législatives, est ici pertinent. En effet il est possible d'invoquer un intérêt général simple pour limiter la portée d'un principe, celui de non-rétroactivité, qui n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle.

Dans la décision commentée, le Conseil précise que l'intérêt général doit être suffisant. Cette nouvelle précision ne concerne, semble-t-il, pas seulement l'importance de l'intérêt pris en compte, elle établit un rapport de proportionnalité entre l'atteinte aux droits individuels et cet intérêt général. Concrètement, le Conseil considère que le souci de prévenir les conséquences financières d'une décision de justice (but d'intérêt général) n'est pas suffisant pour modifier rétroactivement l'assiette, le taux et les modalités de versement d'une imposition (éléments caractérisant l'atteinte à des situations individuelles) alors que cette imposition avait un caractère exceptionnel, qu'elle a été recouvrée depuis deux ans et qu'il est loisible au législateur de prendre des mesures non rétroactives de nature à remédier auxdites conséquences (éléments pris en compte pour apprécier la proportionnalité).

Cette jurisprudence se rapproche de celle de la *Cour européenne des droits de l'homme*, et marque la volonté du Conseil de poursuivre un rééquilibrage entre les exigences tenant à l'intérêt général et celles tenant à la garantie des droits

II°/L'application de la loi dans l'espace

Document 4 : Loi et règlement – Valérie LASSERRE – juillet 2015 (actualisation : janvier 2016) §3 :Diversité des lois en fonction de leur domaine d'application dans l'espace

45. *Unité et diversité dans la République.* - Depuis la première République, en 1792, la République française est une et indivisible. Par suite, le principe est que la loi française s'applique sur l'ensemble du territoire français et ne s'applique que sur ce territoire (système de territorialité des lois). Mais ce principe connaît des exceptions, tant en droit international privé qu'en ce qui concerne le droit applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle et celui de l'outre-mer. Comme l'explique un auteur, « la République doit s'accommoder ... de la satisfaction d'intérêts locaux ou de considérations historiques ou géographiques qui conduisent à la prise en compte de diversités qui sont toutes, plus ou moins, en lien avec l'existence d'une ou plusieurs collectivités territoriales » (VERPEAUX, *L'unité et la diversité dans la République*, *Nouv. Cah. Cons. const.* 1^{er} janv. 2014, n° 42, p. 7 s.).

46. *Lois applicables dans les relations de droit international privé.* - S'agissant des relations de droit international privé, c'est-à-dire des relations entre personnes privées comportant un élément d'extranéité et par suite des liens avec plusieurs États, il n'est pas impossible qu'à l'occasion d'un conflit de lois, le choix de la règle applicable soit une loi étrangère appliquée dans le cadre d'un contentieux devant les tribunaux français. C'est le principe même du droit international privé de fixer des règles permettant de déterminer la loi applicable parmi plusieurs dont l'application pourrait être envisagée au vu de la configuration internationale du rapport de droit entre les parties. Par exemple, en matière contractuelle, tantôt, les contractants auront opté pour une loi étrangère, ce qui fait l'objet d'une clause contractuelle ; tantôt, en l'absence de prévision contractuelle, le juge saisi s'efforcera de rechercher et d'appliquer la loi qui se rattache le plus étroitement à la relation contractuelle.

47. *Lois applicables en Alsace et en Moselle : droit local.* - Comme le remarque un auteur, « l'État, aussi unitaire que puisse l'être la République française, peut supporter la reconnaissance d'une diversité législative » (VERPEAUX, *L'unité et la diversité dans la République*, *Nouv. Cah. Cons. const.* 1^{er} janv. 2014, n° 42, p. 7 s.). Par exemple, dans les départements d'Alsace (Haut-Rhin et Bas-Rhin) et de Moselle, l'application des lois françaises, depuis le retour de ces départements à la France en 1918, a laissé substituer nombre de lois locales héritées de la législation allemande. En effet, la loi du 1^{er} juin 1924 qui a introduit l'ensemble de la législation civile française dans les départements d'Alsace et de Moselle à partir du 1^{er} janvier 1925, a maintenu l'application du droit local dans certaines matières (par exemple l'institution du Livre foncier qui régit la publicité des constitutions et des transferts de droits

réels). Son article 7 comportait une liste des lois locales qui devaient continuer à être appliquées et qui le sont encore dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cependant, la loi n° 90-1248 du 29 décembre 1990 (JO 3 janv.) a tenté une harmonisation du droit local et du droit français général, notamment en matière de régimes matrimoniaux et d'incapacité (LOTZ, La loi du 29 décembre 1990 portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit local alsacien-mosellan et le droit français général, JCP N 1991 I. 93). Cette harmonisation est loin d'être achevée, que l'on décide de modifier le droit français général en y introduisant telle ou telle solution du droit local jugée meilleure, ou que l'on rende applicables dans les départements d'Alsace et de Moselle les solutions du droit général. L'existence de ce droit local peut conduire à des conflits avec le droit français général lorsqu'une situation juridique se rattache par ses éléments à l'un et à l'autre droit. Une loi du 24 juillet 1921 complétée par celle du 1^{er} juin 1924 a posé des règles en vue de permettre la solution de ces conflits. Dans sa décision du 5 août 2011, n° 2011-157 QPC, le Conseil constitutionnel, se fondant sur la loi du 1^{er} juin 1924, a reconnu au maintien « des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », la valeur d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République ayant valeur constitutionnelle. Il apparaît aujourd'hui que ce droit local est un droit toujours vivant aux dispositions hétéroclites. Néanmoins, on observe aussi sa dissolution progressive dans le droit national et sa capacité à générer des incertitudes juridiques (PELJAK, La fin du droit local d'Alsace Moselle ?, AJDA 2011. 2211).

48. *Lois applicables outre-mer : principes d'assimilation ou d'identité législatives ou de spécialité.* - Le droit français est, en principe, applicable de plein droit dans les départements et les régions d'outre-mer, c'est-à-dire la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. L'article 73, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose, en effet, que « dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit ». Il s'agit du principe d'identité législative. Mais ce principe connaît, depuis quelques temps, des exceptions de plus en plus nombreuses. Tout d'abord, le même article ajoute que les lois et règlements « peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités » ; « ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement » (art. 73, al. 2 et 3) ; ce qui est exclu cependant pour les matières régaliennes qui sont énumérées à l'article 73, alinéa 4 : notamment la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre public, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Ensuite, pour les collectivités d'outre-mer, qui ont remplacé les territoires d'outre-mer (Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna, Polynésie française), l'article 74 dispose que « les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ». Le statut de Mayotte a été fixé par la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 qui se caractérise par une application de plein droit du droit national dans des domaines précisés par

l'article 3 combiné avec le maintien du principe de spécialité législative dans les autres domaines. Ainsi « au principe d'assimilation législative, s'oppose alors celui de la spécialité législative qui signifie que les lois nationales ne s'appliquent dans ces collectivités que si le législateur le prévoit au cas par cas » (VERPEAUX, L'unité et la diversité dans la République, *Nouv. Cah. Cons. const.* 1^{er} janv. 2014, n° 42, p. 7 s.). S'agissant de l'outre-mer dans la Constitution, la Constitution de 1958 avait innové sur deux points, en permettant la libre détermination des peuples d'outre-mer et la constitutionnalisation effective du droit de l'outre-mer. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a refondé le cadre constitutionnel, diversifié les régimes juridiques, réécrit les dispositions constitutionnelles relatives à l'outre-mer et ancré l'outre-mer dans la République (DIÉMERT, L'histoire constitutionnelle de l'outre-mer sous la V^e République, *Nouv. Cah. Cons. const.* 2012, n° 35, p. 7 ; « L'Outre-mer », *Pouvoirs* 2005, n° 113).

49. *Lois du pays. Nouvelle-Calédonie et Polynésie française.* - Une nouvelle catégorie de loi est née : la loi du pays. Les lois du pays sont une nouvelle catégorie d'actes juridiques que la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie (JO 21 juill.) a introduite dans le système juridique français. Ces lois qui sont prises dans des matières relevant traditionnellement de la compétence du législateur national, sont adoptées par l'assemblée délibérante (le Congrès) de Nouvelle-Calédonie, collectivité territoriale d'outre-mer à statut particulier, et susceptibles d'être soumises avant publication au Conseil constitutionnel. Elles ont été qualifiées de « lois du pays » par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, dont l'article 99 prévoit que les lois du pays interviennent dans douze matières qui sont énumérées et ainsi conférées à la compétence des autorités locales. En ce qui concerne la Polynésie française, collectivité territoriale d'outre-mer dotée d'un statut d'autonomie permis par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ce statut, organisent un statut spécifique avec des lois de pays qui sont de véritables actes administratifs soumis au contrôle du Conseil d'État (ces lois ont été modifiées et complétées par la loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011). Force est de constater que « ces lois constituent une atteinte à l'unité du pouvoir normatif, car il y a bien un pouvoir législatif propre » (VERPEAUX, L'unité et la diversité dans la République, *Nouv. Cah. Cons. const.* 1^{er} janv. 2014, n° 42, p. 7 s.). Il est évident que par ces réformes, « le pluralisme juridique a été accru » (TERRÉ, Introduction générale au droit, 10^e éd., Dalloz, 2014, n° 508). Un auteur considère que cette démarche articulée sur des lois du pays cherche à « contourner l'autonomie administrative pour mieux préparer l'indépendance » (GOHIN, *Lois du pays : contribution au désordre normatif français*, RD publ. 2006. 85 s.). On assiste ainsi au sein de la République une et indivisible à l'émergence de l'autonomie juridico-politique de certains territoires français. Reste une question : les lois de pays sont-elles de véritables lois ? Cet auteur explique que : « Si la loi calédonienne n'est pas et ne peut pas être, bien entendu, un acte administratif, dès lors qu'elle a force de loi, pour autant il n'est pas dit que la loi du pays soit une loi pour cette première raison qui est la suivante : dès lors qu'en droit français, la loi reçoit une définition formelle, prévue à l'article 34, alinéa 1^{er} de la Constitution, l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale n'est pas et ne saurait être une assemblée parlementaire, aussi étendue que soit l'autonomie dans le cadre d'un État demeuré unitaire, quand bien

même cette autonomie serait "politique" et cette assemblée délibérante un "corps législatif". Par suite, la loi du pays calédonienne n'a de loi que le nom : formellement, elle n'est pas et ne peut pas être une loi » ; c'est « un règlement autonome, ni administratif ni législatif, qui constitue, en matière législative, un acte spécifique, doté de la force de la loi et relevant du contentieux constitutionnel, sans avoir pour autant, une nature législative ni être *a fortiori* un acte formellement législatif » (GOHIN, Lois du pays : contribution au désordre normatif français, RD publ. 2006. 85 s.). Mais cette loi, qui n'en est pas une, porte en elle une fonction symbolique claire : « Tant en Nouvelle-Calédonie qu'en Polynésie française, la notion de "loi du pays" n'est ni juridiquement neutre ni, surtout, politiquement neutralisée. Car, le recours à la notion de loi du pays dans le droit applicable en Nouvelle-Calédonie n'est pas innocent : il contredit la nature nécessairement administrative de l'organisation décentralisée de l'État unitaire et il s'inscrit dans le cadre d'une prétendue "souveraineté partagée" conçue comme l'antichambre de l'indépendance d'une collectivité déjà sortie - matériellement - de la République » (GOHIN, Lois du pays : contribution au désordre normatif français, RD publ. 2006. 85 s.).

Document 5 : Cour de cassation - Première chambre civile - 16 septembre 2015, n° 14-10.373

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte sous seing privé du 19 avril 2006, la société Banca di credito cooperativo Valle Seriana, dont le siège est en Italie (la banque), a accordé à M. G., résidant habituellement en Italie, un prêt dont M. T., résidant habituellement en France, s'est rendu caution par acte séparé du 21 avril 2006, conclu en Italie ; qu'après avoir prononcé la déchéance du terme, la banque a assigné l'emprunteur et la caution en paiement des sommes restant dues ;
Sur le deuxième moyen, ci après annexé :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 3 du code civil ;

Attendu qu'il incombe au juge français, saisi d'une demande d'application d'un droit étranger, de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son contenu, au besoin avec l'aide des parties, et de l'appliquer ;
Attendu que, pour rejeter la demande de la banque, laquelle faisait valoir que le contrat de prêt était soumis à la loi italienne, l'arrêt se borne à constater que celle-ci ne produit aucun justificatif sérieux du montant de la créance dont elle se prévaut à l'encontre de l'emprunteur, M. G., le décompte produit par elle étant dépourvu de valeur probante ;

Qu'en statuant ainsi, faisant application de règles répartissant la charge de la preuve, sans indiquer sur quelle loi elle fondait sa décision, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa quatrième branche :
Vu l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Attendu, selon ce texte, qu'en l'absence de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ; qu'est présumé présenter de tels liens celui où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ; que cette présomption est écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays ;

Attendu que, pour déclarer la loi française applicable au contrat de cautionnement, l'arrêt retient que le cautionnement est un contrat autonome et que c'est bien avec la France que le contrat litigieux présentait les liens les plus étroits, dès lors que la caution, M. T., y résidait lors de sa conclusion et que la prestation était susceptible d'y être exécutée en cas de défaillance du débiteur principal ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat de cautionnement litigieux, rédigé en italien, avait été conclu en Italie, que le prêteur avait son siège dans ce pays, que l'emprunteur y avait sa résidence habituelle et que le contrat de prêt dont l'acte de cautionnement constituait la garantie était régi par la loi italienne, ce dont il résultait que le contrat de cautionnement en cause présentait des liens plus étroits avec l'Italie qu'avec la France, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 1326 du même code, les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation et l'article 7, § 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

Attendu que ni l'article 1326 du code civil, qui fait obligation à la partie qui s'engage seule envers une autre à lui payer une somme d'argent de porter sur le titre constatant cet engagement sa signature ainsi qu'une mention écrite par elle-même de la somme en toutes lettres et en chiffres, ni les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, lesquels imposent à la personne physique qui se porte caution envers un créancier professionnel de faire précéder sa signature d'une mention manuscrite, les mentions prévues par ces textes étant destinées à assurer une meilleure protection de la personne qui s'engage, ne sont des lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays au point de régir impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable, et de constituer une loi de police ;

Attendu que, pour déclarer la loi française applicable au contrat de cautionnement, l'arrêt retient encore que les textes du droit français relatifs à la protection de la caution et au formalisme de son engagement ont un caractère impératif ;

En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
Et attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige du chef de la détermination de la loi applicable au contrat de cautionnement, en application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 1015 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré que la société Banca di credito cooperativo Valle Seriana avait régulièrement saisi le tribunal de grande instance de ses demandes dirigées contre M. G., l'arrêt rendu le 10 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la détermination de la loi applicable au contrat de cautionnement ;

Dit la loi italienne applicable à ce contrat ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, mais seulement pour qu'elle statue sur les autres points en litige ;

Condamne M. G. et M. T. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Banca di credito cooperativo Valle Seriana ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize septembre deux mille quinze.